

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION
CONCERNANT LES PRELEVEMENTS D'EAU DE LA COMMUNE DE SAINT HIPPOLYTE**

DOSSIER N°15-2020-00162

Madame le Préfet du Cantal

- VU le code de l'environnement, livre II – titre I,
 VU le SDAGE Adour Garonne validé le 20 décembre 2015,
 VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code susvisé,
 VU l'arrêté préfectoral n° 2018-1126 du 20 août 2018 portant délégation de signature,
 VU l'arrêté préfectoral n° 2019-SG003 du 3 octobre 2019 portant subdélégation de signature
 VU la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 12 août 2020 présentée par Madame le maire de Saint Hippolyte enregistrée sous le n°15-2020-0062 relative à l'exploitation des captages Bastide 1 et 2, Bois Donné et Rochemonteix

donne récépissé à :

Madame le Maire
 mairie
 15400 SAINT HIPPOLYTE

De sa déclaration concernant la réalisation des ouvrages suivants :

Nom	N° de déclaration	Commune	Références cadastrales	X (Lambert 93)	Y (Lambert 93)
Bastide 1	15-2020-00162	Saint Hippolyte	288 section B	678619	6457759
Bastide 2	15-2020-00162	Saint Hippolyte	288 section B	678559	6457834
Bois Donné	15-2020-00162	Saint Hippolyte	284 section D	675785	6456122
Rochemonteix	15-2020-00162	Saint Hippolyte	61 section D	676157	6457278

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements, prévu de prélever moins de 10000 m³/an, rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées de la nomenclature fixée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0.	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau : les quatre ouvrages sont concernés.	Déclaration	Arrêté ministériel du 11 septembre 2003 Code NOR : DEVE03201 70A JO du 12/9/2003

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté ministériel dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent récépissé ne vaut pas autorisation de pénétrer et réaliser des travaux sur les propriétés de tiers.

Conformément à l'article R.214-27 du code de l'environnement, le présent récépissé devra être affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois et une copie du dossier de déclaration sera mis à disposition du public en mairie également pour une durée minimale d'un mois. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Cantal durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif par le déclarant dans un délai de deux mois à partir de la date de la notification du récépissé et par les tiers dans un délai de un an à compter de la date d'affichage en mairie conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement et à l'article R.421-1 du code de la justice administrative.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Aurillac, le 13 aout 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du service environnement forêt et risques naturels

A blue ink signature of Pierre VINCHES, consisting of a large, stylized initial 'P' followed by the name 'VINCHES' in a cursive script.

Pierre VINCHES

Copies : *Préfecture du Cantal – DDCPDT - BEUP*